



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de l'Essonne

Points réglementaires

Sommaire

1. Les modulaires

2. Les établissements scolaires :

a. ascenseurs/élévateurs

b. Les dérogations

c. Sanitaires de maternelle

3. Cas particulier des ERP 5^e catégorie

4. Financer l'accessibilité

1) les modulaires :

Au titre du code de la construction et de l'habitation (CCH), c'est la construction d'un nouvel établissement recevant du public (ERP) :

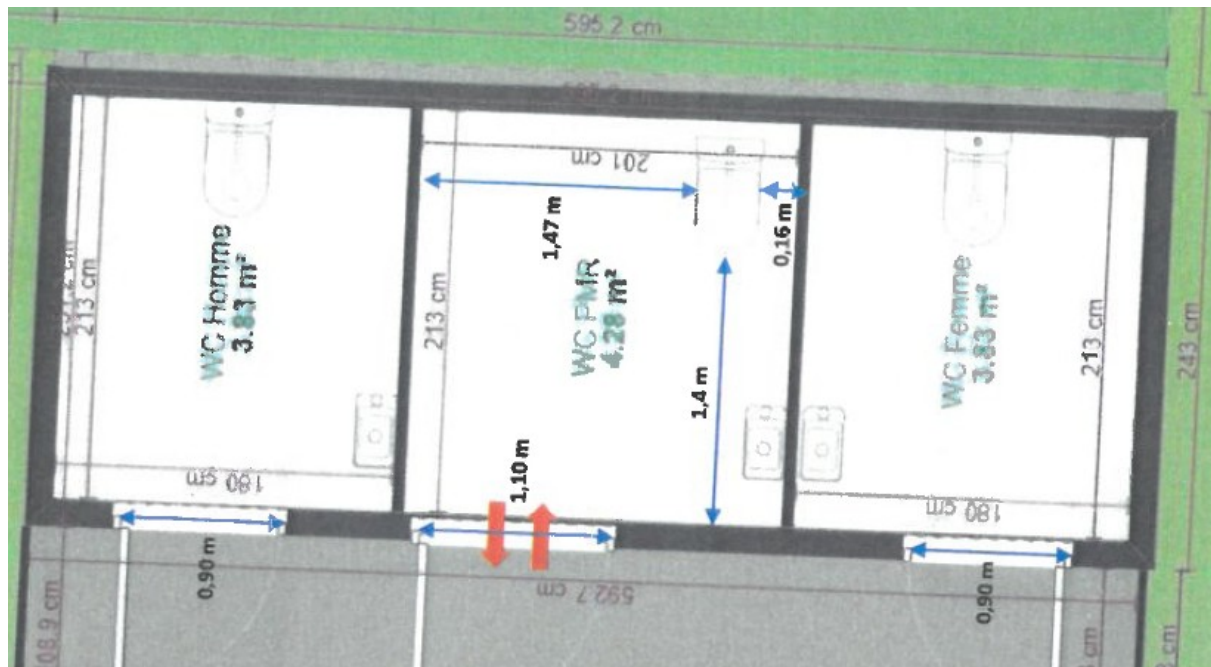
- Application de l'arrêté du 20 avril 2017 (ERP neufs)
 - Accès,
 - ascenseurs,
 - sanitaires....
- Encadrer par une demande d'autorisation de travaux au titre du CCH
- Pas de dérogation possible pour les constructions nouvelles (conseil d'État du 21/7/2009).



L'article R421-5 du code de l'urbanisme (implantations temporaires), ne concerne que les formalités du code de l'urbanisme et non le code de la construction et de l'habitation.

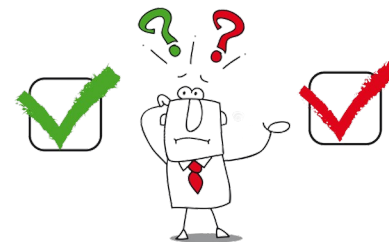


1) les modulaires : exemple

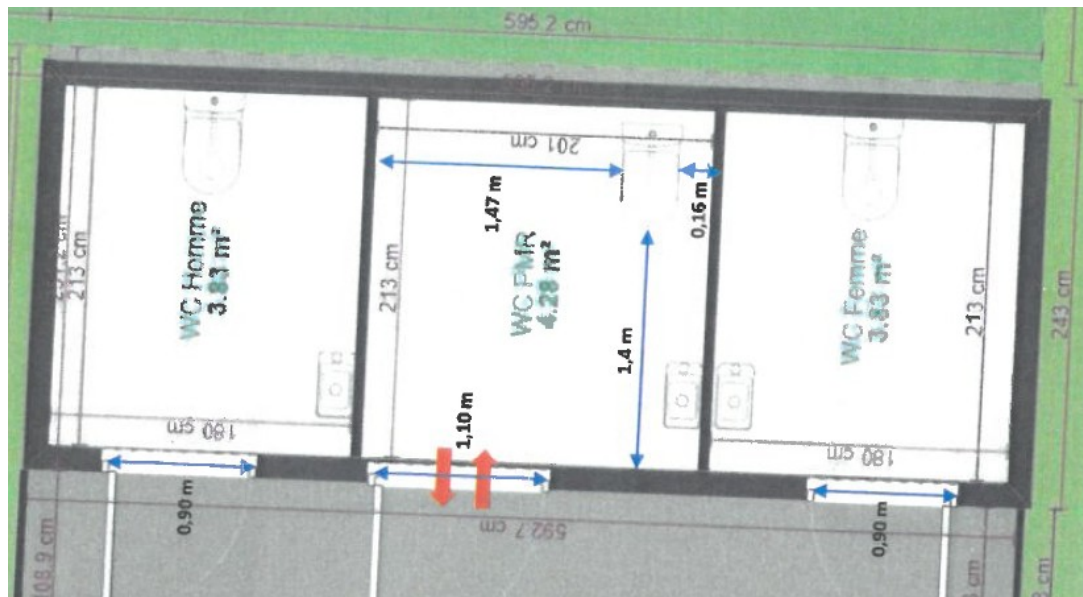


Projet : Construction d'un modulaire pour abriter des sanitaires :

- un sanitaire homme,
- un sanitaire femme,
- un sanitaire mixte accessible.

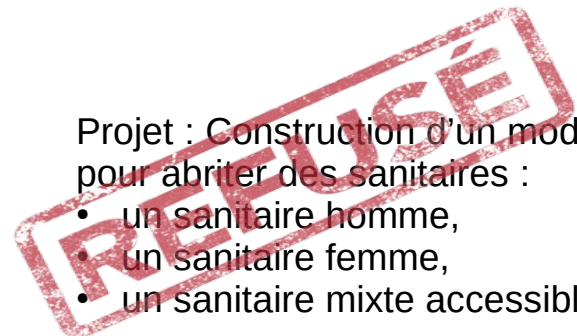


1) les modulaires : exemple



Projet : Construction d'un modulaire pour abriter des sanitaires :

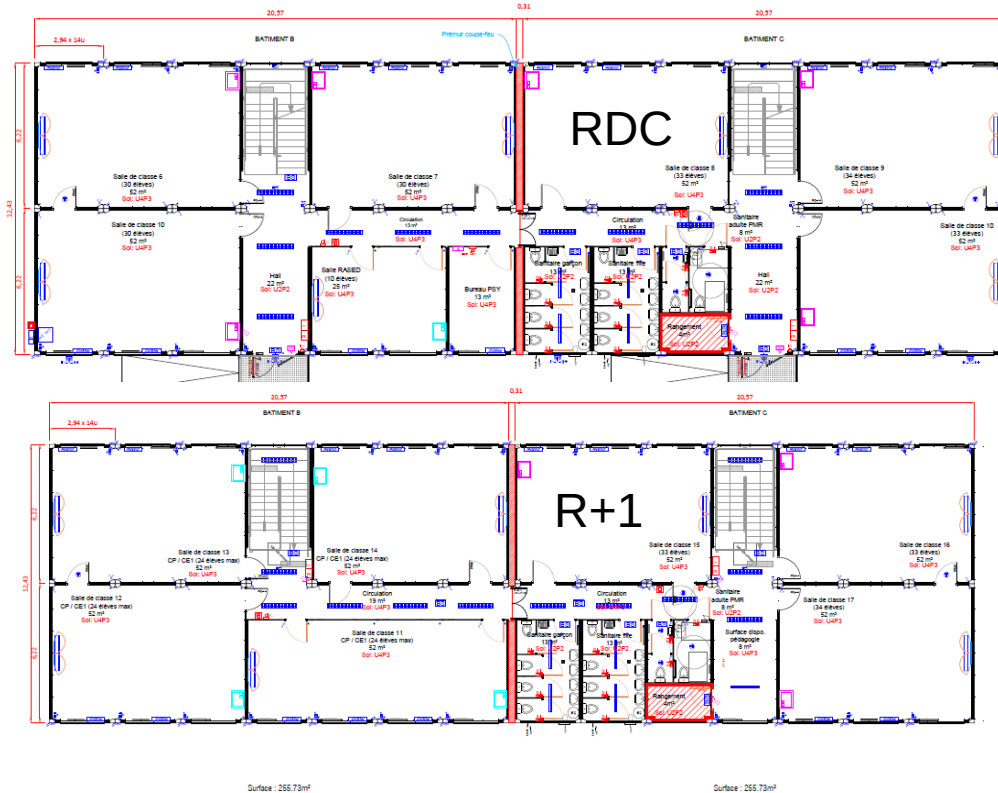
- un sanitaire homme,
- un sanitaire femme,
- un sanitaire mixte accessible.



Dans le neuf (arrêté du 20 avril 2017), l'article 12 dispose que si les sanitaires sont séparés par sexe, alors au moins un sanitaire adapté et séparé par sexe est installé.

Il en sera de même pour les espaces à usage individuels (article 18).

1) les modulaires : exemple

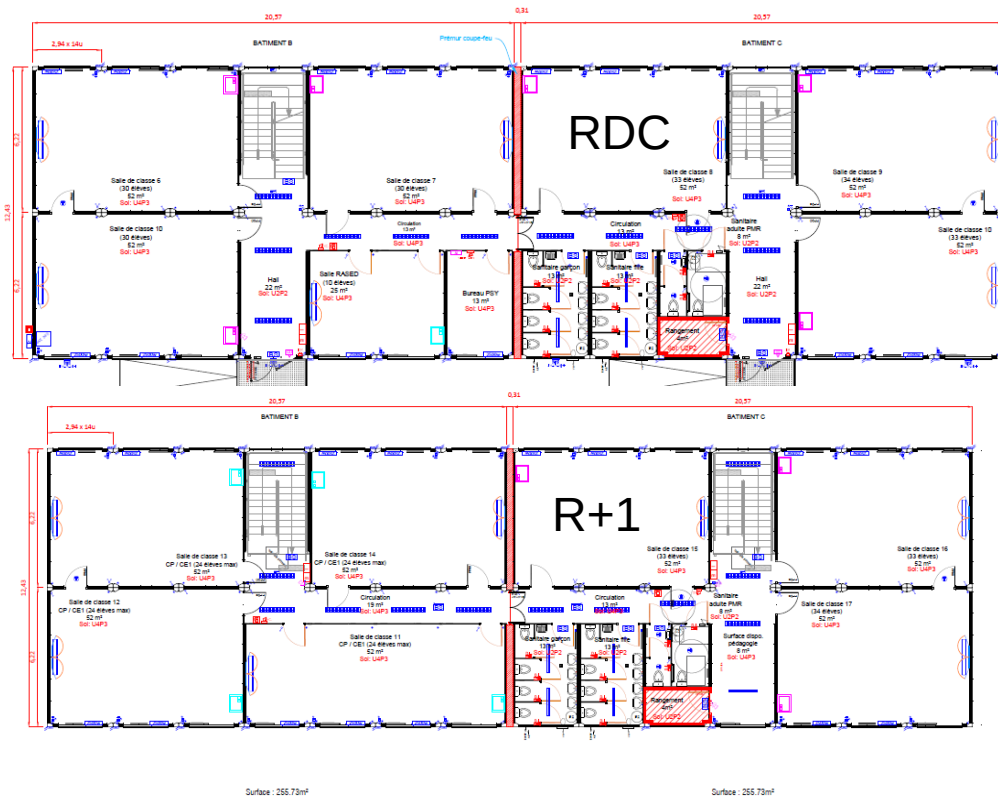


Projet : superposition de modulaires ,
rénovation d'une école

- R+1 : 150 personnes
- Dérogation pour absence d'ascenseur
- un sanitaire mixte accessible.

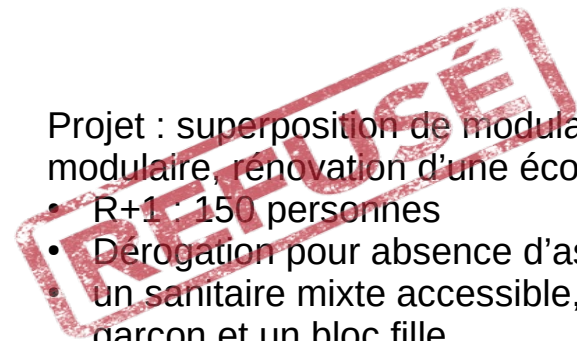


1) les modulaires : exemple



Projet : superposition de modulaires d'un modulaire, rénovation d'une école

- R+1 : 150 personnes
- Dérogation pour absence d'ascenseur
- un sanitaire mixte accessible, un bloc garçon et un bloc fille.



Pas de dérogation possible dans le neuf (arrêté du conseil d'État de 2009)

Dans le neuf (arrêté du 20 avril 2017), l'article 12 dispose que si les sanitaires sont séparés par sexe, alors au moins un sanitaire adapté et séparé par sexe est installé.

2) Accessibilité des établissements d'enseignement (type R)

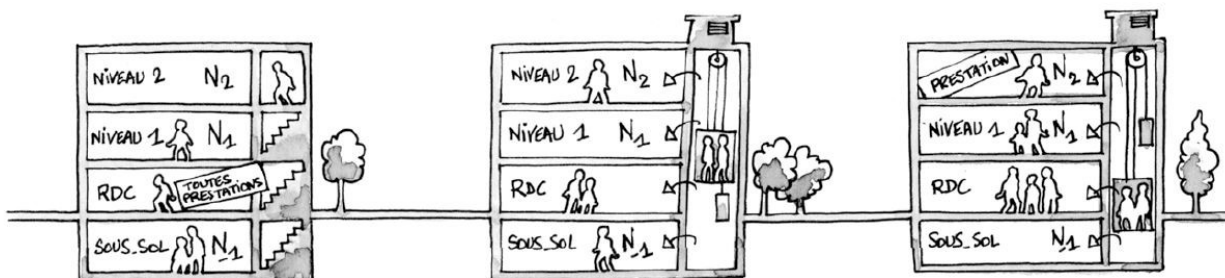
L'obligation d'ascenseur (article 7 des arrêtés du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017) :

• Les critères :

• + de **100** personnes au titre du public (type R) dans les niveaux autres que RDC (50 personnes pour les autres types)

Ou

• si – de 100 personnes (type R) et les prestations sont différentes (informatique, RASED, bibliothèque, etc)(50 personnes pour les autres types)



Si $N_{-1} + N_1 + N_2 < 50$
Toutes les prestations de l'ERP sont délivrables au RDC

▷ PAS D'OBLIGATION
D'ASCENSEUR

Si $N_{-1} + N_1 + N_2 \geq 50$

▷ OBLIGATION D'ASCENSEUR

Quel que soit $N_{-1} + N_1 + N_2$, si une prestation particulière de l'erp n'est pas offerte au rdc

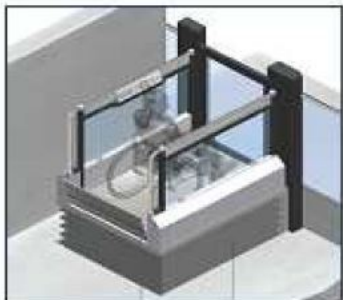
▷ OBLIGATION D'ASCENSEUR



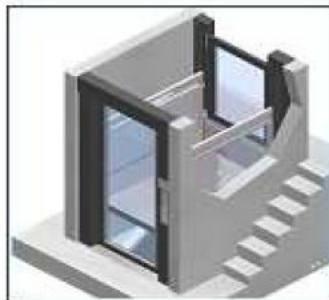
Seuil de 50 passe à 100 pour les type R

2) Accessibilité des établissements d'enseignement (type R)

Un élévateur peut remplacer un ascenseur sous certaines conditions



Sans gaine
 $h \leq 0,50$ m



Gaine ouverte
et portillon
 $h < 1.20$ m



Gaine fermée et portillon
 $h \leq 3,20$ m



Au-delà de 3,20 m,
seul un ascenseur
peut être installé.

2) Accessibilité des établissements d'enseignement (type R)

Demande de dérogation pour l'absence d'ascenseur : justificatifs

L'impossibilité technique

- plans, études de faisabilité,
- explications des contraintes,
- différentes solutions techniques envisagées (ascenseur ou élévateur intérieur/extérieur, solutions innovantes...)
- solutions conformes et non conformes

La préservation du patrimoine

l'avis de l'ABF qui justifie de l'incompatibilité entre :

- la préservation du patrimoine et les règles d'accessibilité

La disproportion manifeste

La disproportion manifeste entre la mise aux normes et :

- Le coût des travaux (devis, éléments comptables)
- l'effet sur l'usage du bâtiment
- Éléments contextuels (fréquentation, usage, environnement...)

2) Accessibilité des établissements d'enseignement (type R)

Demande de dérogation pour l'absence d'ascenseur : la mesure de substitution

Elle est obligatoire dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public (art R164-3 du CCH).

- Elle est proposée lorsque l'impossibilité de respecter la règle est démontrée.
- Ce n'est pas une solution d'effet équivalent, car elle se substitue « à » et elle présente de fait, des conditions d'accès différentes aux prestations, induisant un caractère discriminatoire.
- Elle doit être le plus proche possible de la solution réglementaire et d'une bonne qualité d'usage (humaine, organisationnelle, technique).
- Sa mise en œuvre doit être précisément détaillée et permettre d'attester qu'elle remplit la mission de service public:
 - Accessibilité des lieux d'accueil (description, attestation d'accessibilité...)
 - Formation du personnel
 - Fonctionnement.

2) Accessibilité des établissements d'enseignement (type R)

Demande de dérogation pour l'absence d'ascenseur : la mesure de substitution

Proposition de substitution 1 : Toutes les prestations seront au RDC



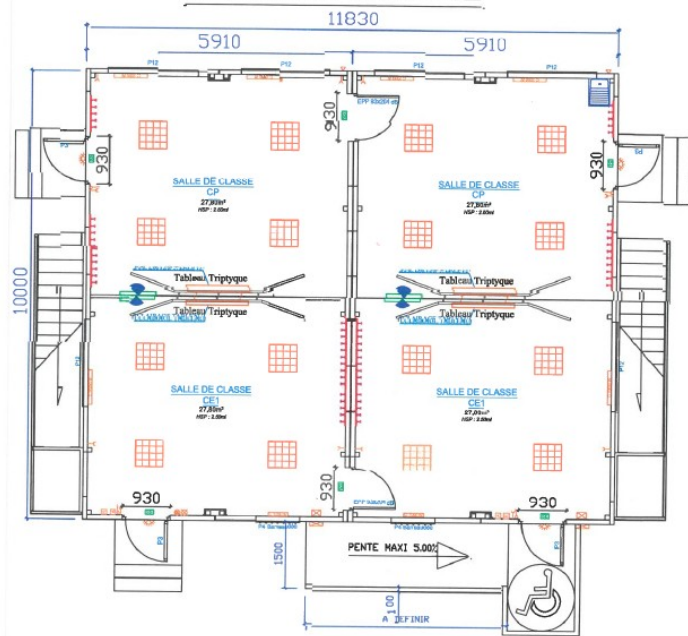
Point de vigilance : vérifier que toutes les prestations sont prises en compte :

- Salles d'informatique
- Bibliothèques
- Bureaux de direction
- Suffisamment de classes au RDC par niveau d'enseignement

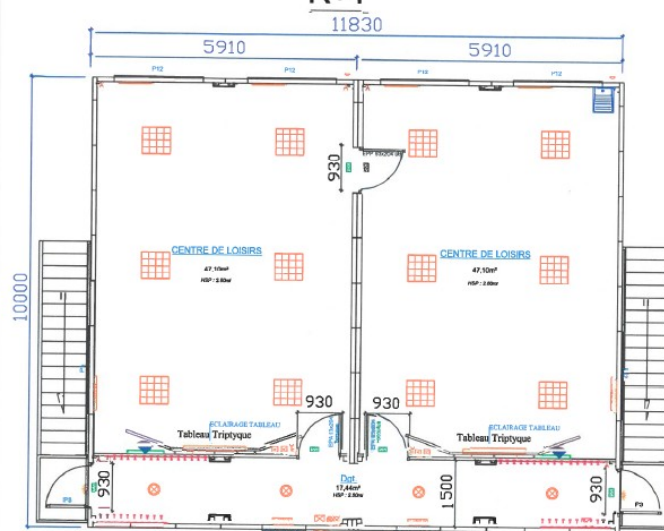
etc

2) Accessibilité des établissements d'enseignement (type R)

REZ-DE-CHAUSSEE



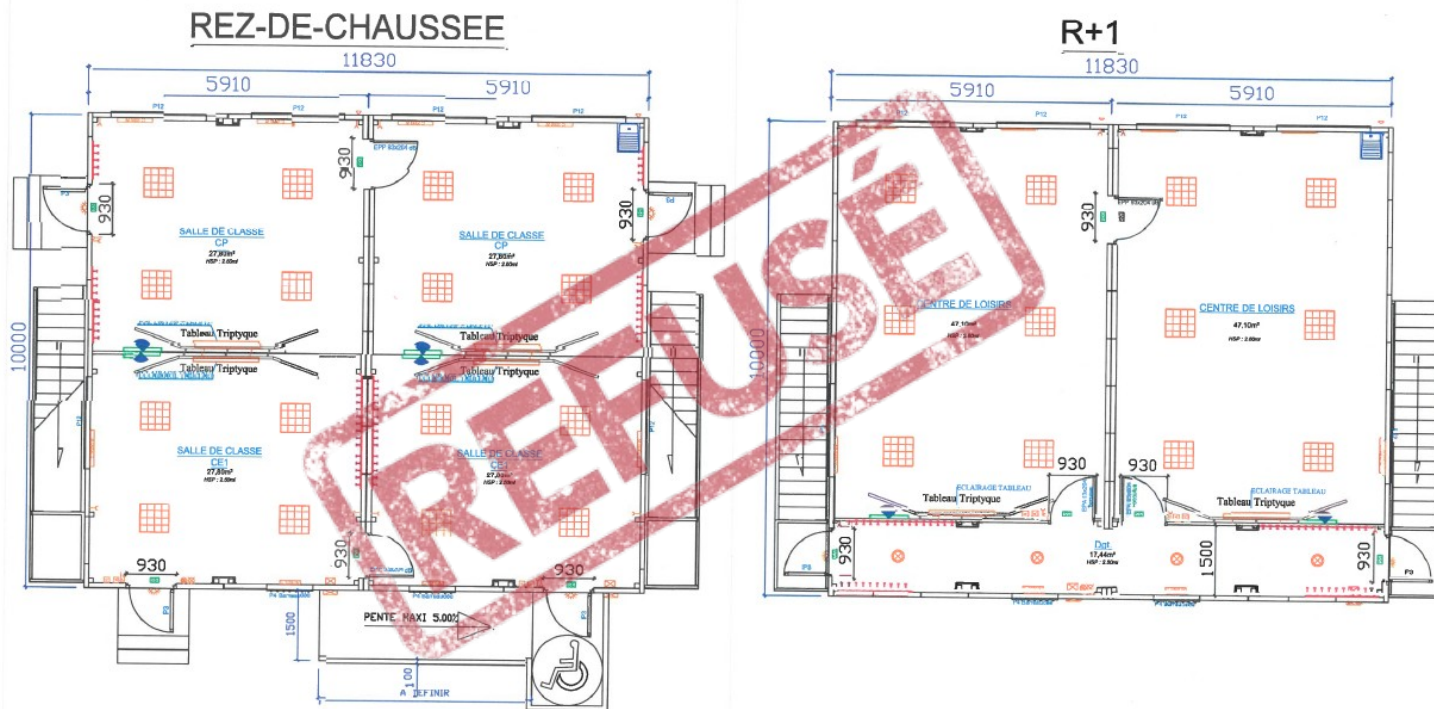
R+1



Construction de
modulaire dans une
école :
RDC : salles de classes
R+1 : centre de loisirs



2) Accessibilité des établissements d'enseignement (type R)



- Prestations différentes à l'étage,
- Absence d'ascenseur

2) Accessibilité des établissements d'enseignement (type R)

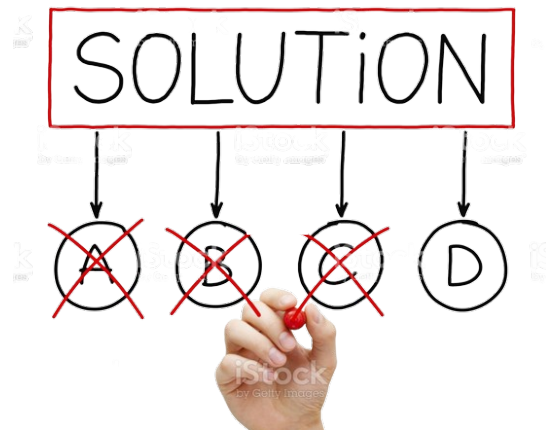
Demande de dérogation pour l'absence d'ascenseur : la mesure de substitution

Proposition de substitution 2 : Transfert de l'élève dans un établissement accessible



Point de vigilance : Avoir démontré qu'aucune autre solution (technique, organisationnelle) n'est envisageable

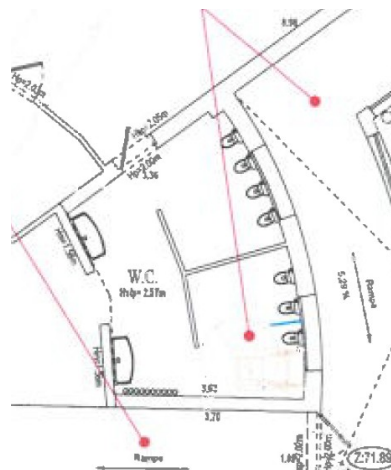
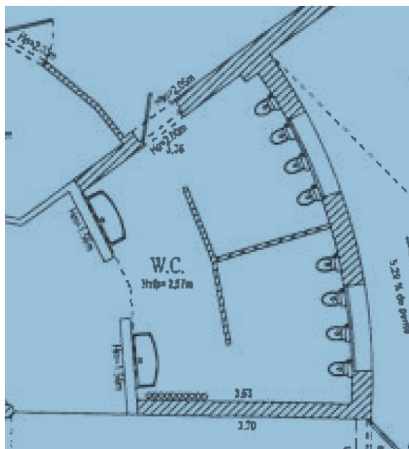
- Décrire précisément les conditions de prise en charge du déplacement de l'élève (commune, département, région)
- Attester de l'accessibilité totale de l'établissement d'accueil
- Prendre en compte tous les autres types de handicap, non concernés par le point dérogatoire
- Réflexion sur les accueils des activités périscolaires



3) Accessibilité des établissements d'enseignement (type R)

Les sanitaires adaptés enfants en maternelle

- A distinguer du sanitaire adulte, non adapté aux petits et non ouvert au public (sanitaire pour le personnel)
- Prestation spécifique
- Obligation de respecter l'article 12 des arrêtés du 8 décembre 2014 (ERP existant) ou du 20 avril 2017 (ERP neuf) : espace d'usage, de demi-tour, les équipements.



Seule exception : la hauteur de la cuvette n'est pas réglementée.



3) Accessibilité des ERP de 5^e catégorie **existants** :

Article R.164-2 du CCH : « Une partie du bâtiment ou de l'installation assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Toutefois, une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution. La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par un cheminement usuel » ;

Cas particulier privilégiant une approche fonctionnelle :

- Réorganiser les services (au niveau du bâtiment, de la commune)
- Déplacer les activités au niveau accessible et dans une partie accessible du bâtiment
- Mettre en œuvre une (ou des) mesures de substitution



2012



2014



2022

Ressources documentaires : site du CEREMA

4) Financer l'accessibilité :

L'accessibilité n'est pas un sujet annexe. C'est un sujet transversal, stratégique que l'on doit retrouver dans tous les documents stratégiques

 OBJECTIFS
DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE



Agenda-2030.fr



Article L. 101-2 du code de l'urbanisme : "Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...] la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes **pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs** de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial

4) Financer l'accessibilité : les subventions

Sites dédiés pour connaître les possibilités de subvention :



L'accessibilité se retrouvera dans des projets relatifs aux personnes âgées, aux mobilités, aménagements urbains, santé, sports, cohésion sociale



Dotations

Sélectionnez votre thématique



- Accessibilité des bâtiments publics
- Rénovation, équipements des ERP
- Création, rénovation bâtiments publics
- Aménagement des cimetières
- Équipements sportifs et culturels
- Éco-mobilité

- Mises aux normes accessibilité
- Actions Coeur de Ville
- Rénovation et mise en valeur du patrimoine culturels
- Aménagements urbains
- Mobilité
- Bâtiments scolaires

- Cohésion : emploi, jeunes, handicap
- Écologie : mobilité, rénovation thermique



Fond vert

DETR



DSIL



Le plan national de relance et de résilience (PNRR)



Dotation globale de fonctionnement (DGF)



Fonds de compensation de TVA (FCTVA)



Dotation Générale de Décentralisation (DGD) des Bibliothèques



Mise en accessibilité

FIN